

82. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35961

Gouvernement du Québec

C.T. 196313, 10 avril 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux

— **Conditions de travail applicables aux**

hors-cadres

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le titre de ce règlement a été remplacé par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux», approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, par arrêté ministériel, pris le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux *

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. La table des matières du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifiée :

1° par l'addition, après la section 3 du chapitre 1, des sections suivantes :

Article

«**SECTION 4**
RELATIONS PROFESSIONNELLES 4.8

SECTION 5
CONGÉ COMPENSATOIRE 4.9»;

2° par l'addition, après la section 2 du chapitre 2, de la section suivante :

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n° 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) a été apportée par le règlement approuvé par le C.T. n° 194783 du 8 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2929). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«SECTION 3
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT 24.1 »;

3^o par le remplacement de la section 2 du chapitre 3 par la section suivante :

«SECTION 2
CLASSES D'ÉVALUATION ET CLASSES
SALARIALES

§1. *Classes d'évaluation* 27

§2. *Classes salariales et redressement annuel* 28 »;

4^o par l'insertion, après la sous-section 1 de la section 8 du chapitre 4, de la sous-section suivante :

«§1.1 *Transfert de la caisse de congés de maladie* 85.1 »;

5^o par l'insertion, après la section 3 du chapitre 4.3, du chapitre suivant :

«CHAPITRE 4.4
DÉVELOPPEMENT 87.109 »;

6^o par le remplacement de la section 1 du chapitre 5 par la section suivante :

«SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application* 88

§2. *Recours* 88.1 »;

7^o par l'insertion, après la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 5, des sous-sections suivantes :

«§1.1 *Rémunération du hors-cadre replacé* 106

§1.2 *Dispositions diverses* 107 »;

8^o par le remplacement du titre de la section 3 du chapitre 7 par le suivant :

«LISTE D'ARBITRES, DE MÉDECINS EXPERTS
ET FRAIS D'ARBITRAGE».

2. L'article 3 de ce règlement est supprimé.

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«association» : l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec ;

«association d'employeurs» : l'Association des centres jeunesse du Québec, l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec, l'Association des établissements privés conventionnés – santé et services sociaux, l'Association des établissements de la réadaptation en déficience physique du Québec, l'Association des hôpitaux du Québec, la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec ; la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes, la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes en déficience intellectuelle ;

«cadre» : personne qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil au regard des fonctions de planification, d'organisation, de direction, de coordination et de contrôle et qui est nommée dans un poste de cadre à temps complet ou à temps partiel ;

«Centre de référence des directeurs généraux et des cadres» : un organisme institué par l'article 521 de la Loi ;

«classe d'évaluation» : unité de rangement du système de classification des postes de hors-cadres et de cadres qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes ;

«congé parental» : tout congé prévu au chapitre 4.1 concernant le régime des droits parentaux ;

«congédiement» : rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de hors-cadre, en tout temps et pour cause juste et suffisante ;

«conseiller-cadre à la direction générale» : un hors-cadre qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste d'encadrement classé comme tel par le directeur général ;

«directeur général» : un hors-cadre qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement classé comme tel par le ministre ;

«directeur général adjoint» : un hors-cadre qui occupe un poste d'encadrement classé comme tel par le ministre ;

«disponibilité»: la situation dans laquelle se trouve un hors-cadre qui a choisi l'option du remplacement à la suite de l'abolition de son poste en application du chapitre 5 concernant les mesures de stabilité d'emploi;

«employeur»: une régie régionale ou un établissement public;

«hors-cadre»: un directeur général, un directeur général adjoint et un conseiller-cadre à la direction générale;

«non-renouvellement»: la rupture par l'employeur du lien d'emploi à titre de hors-cadre, au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

«port d'attache»: le siège social de l'employeur ou l'endroit où le hors-cadre exerce habituellement ses fonctions lorsque cet endroit est différent du siège social de l'employeur;

«poste»: un ensemble de tâches prévu au plan d'organisation de l'employeur et classé conformément au système d'évaluation des postes de hors-cadres ou de cadres établi par le ministre. Le poste peut être à temps complet ou à temps partiel;

«régime de retraite»: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) institué en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Régime de retraite des enseignants (RRE) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) institué en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c.R-12);

«réorganisation administrative»: une opération administrative résultant de l'effet d'une Loi, d'une décision du ministre, d'un employeur ou des employeurs concernés et comportant une ou des abolitions de postes de hors-cadres; il peut s'agir notamment d'une fusion d'employeurs, d'une intégration d'un ou de plusieurs employeurs à un autre, d'un regroupement d'employeurs, d'une mise en commun des ressources d'encadrement ou des services de plusieurs employeurs, d'un regroupement d'unités administratives d'un employeur ou d'une fermeture d'un employeur;

«remplacement»: déplacement d'un hors-cadre visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi à un autre poste de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non syndiqué;

«résiliation d'engagement»: la rupture par l'employeur, avant son terme, du contrat d'engagement d'un hors-cadre;

«salaire»: partie de la rétribution monétaire directe d'un hors-cadre correspondant à la classe salariale établie pour le poste incluant le redressement des classes salariales et la progression salariale;

«secteur public»: ministères et organismes dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c.F-3.1.1);

«secteur parapublic»: ensemble des établissements publics tels que définis à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, des établissements privés visés à l'article 475 de cette loi, des régies régionales instituées en vertu de l'article 339 de cette loi, des commissions scolaires et des collèges publics d'enseignement général et professionnel;

«service continu»: la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs des secteurs public et parapublic, en incluant les établissements en implantation, comme hors-cadre ou comme cadre sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six mois;».

4. Le chapitre 1 de ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 4.7, des sections suivantes:

«SECTION 4 RELATIONS PROFESSIONNELLES

4.8 Des représentants de l'association, des associations d'employeurs et du ministre se rencontrent à la demande de l'une ou l'autre des parties pour discuter des projets de modification ou des problèmes d'interprétation et d'application des conditions de travail des hors-cadres ainsi que de tout autre sujet connexe.

SECTION 5 CONGÉ COMPENSATOIRE

4.9 À compter du 1^{er} janvier 2000, un congé compensatoire avec solde est introduit pour certains hors-cadres. Sa durée correspond à 0,83 % du nombre d'heures rémunérées à titre de hors-cadre durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année. Le congé ne peut dépasser 2 jours par année.

Ce congé est utilisé après entente avec l'employeur ou il est remplacé, en totalité ou en partie, par un montant forfaitaire lorsqu'il n'a pas été utilisé au cours des 12 mois suivant l'année d'acquisition. Dans ce cas, pour

chaque jour de congé non utilisé, le montant forfaitaire correspond à 0,415 % du salaire ou des prestations reçus à titre de hors-cadre au cours de l'année d'acquisition ou du salaire que le hors-cadre aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

En cas de décès, l'employeur verse un montant équivalent à la valeur des jours de congé acquis mais non utilisés, sans dépasser 4 jours.

4.10 Le congé visé à l'article 4.9 s'applique au hors-cadre qui participe au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

Le congé visé à l'article 4.9 s'applique également au hors-cadre replacé ou affecté à un poste de non cadre après le 31 décembre 2000 s'il participe à un régime de retraite autre que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ou le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Dans ce cas, le congé s'applique à compter de la date effective du remplacement ou de l'affectation tant que le hors-cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance prévus au chapitre 4.

4.11 Le congé visé à l'article 4.9 s'applique également au hors-cadre qui, le cas échéant, participe au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Quand une réorganisation administrative doit avoir pour effet de ne laisser place qu'à un seul poste de directeur général, les conseils d'administration concernés avisent, conformément à l'article 92, les directeurs généraux qui sont titulaires des postes existants en vertu d'un contrat ou d'une résolution d'engagement, de leur intention de procéder à l'abolition de ces postes. Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration qui sont maintenus avisent, conformément à l'article 94, ces mêmes directeurs généraux de l'abolition effective de leur poste et créent un nouveau poste de directeur général.

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus décident de l'opportunité de confier le nouveau poste de directeur général à l'un de ces directeurs généraux. S'ils arrivent à la conclusion qu'il est opportun de le faire, ils doivent tenir un concours pour choisir, parmi eux, celui à qui ils offrent ce

nouveau poste de directeur général. Les modalités de fonctionnement de ce concours sont établies par le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus.

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus procèdent, selon les dispositions de la sous-section 5 de la présente section, à la nomination de la personne choisie pour combler le nouveau poste de directeur général.

Si le conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus arrivent à la conclusion qu'il n'est pas opportun de procéder selon les modalités prévues au deuxième alinéa pour combler le nouveau poste de directeur général ou si le concours tenu en application de cet alinéa n'a pas permis de choisir un directeur général, ils demandent au ministre l'autorisation de procéder à la tenue d'un concours de sélection, comme prévu aux sous-sections 3 et 4 de la présente section.

Les dispositions relatives aux mesures de stabilité d'emploi des hors-cadres prévues au chapitre 5 du présent règlement s'appliquent aux directeurs généraux dont les postes sont abolis en vertu du présent article et qui n'ont pas obtenu le nouveau poste de directeur général ou ne l'ont pas sollicité.

Si le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus le jugent opportun, ils procèdent à la désignation d'un directeur général par intérim.».

6. Le deuxième alinéa de l'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 16, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour l'ouverture du concours de sélection du directeur général d'une régie régionale ou d'un établissement public. Cette autorisation doit être demandée par l'employeur au plus tard soixante jours à compter de la date où le poste est effectivement dépourvu de son titulaire.».

6.1 L'article 11 de ce règlement est supprimé.

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le conseil d'administration d'une régie régionale ou d'un établissement public donne un avis écrit sectoriel et public de la tenue d'un concours en vue de la nomination d'un directeur général.

L'avis sectoriel est transmis au ministre, à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux, aux associations d'employeurs et aux associations de hors-cadres et de cadres du secteur, en vue de diffusion par ces derniers, au moins 30 jours avant la date de la première séance du comité de sélection. Cet avis de concours prévoit une période d'inscription d'au moins 25 jours à compter de la date de son envoi.

L'avis public est publié dans un journal distribué dans la région desservie par la régie régionale ou dans la région où est situé l'établissement, selon le cas, et dans un journal distribué dans l'ensemble du territoire québécois. Cet avis doit être publié au moins 20 jours avant la date de la première séance du comité de sélection. Il doit prévoir une période d'inscription d'au moins 15 jours à compter de sa publication.»

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** À compétence équivalente, un hors-cadre ou un cadre à l'emploi d'une régie régionale, d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi, d'une association de hors-cadres ou de cadres du secteur, d'une association d'employeurs et du ministère de la Santé et des Services sociaux qui participe au concours pour l'obtention d'un poste de directeur général a priorité d'embauche sur les autres candidats. L'avis sectoriel comme l'avis public visés à l'article 12, doivent contenir une mention à cet effet.»

9. Le deuxième alinéa de l'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«La liste d'admissibilité et la recommandation motivée du comité de sélection sont transmises au conseil d'administration pour décision.»

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** La décision du conseil d'administration concernant la nomination d'un directeur général ne peut pas faire l'objet d'un recours.»

11. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Dans le cas où aucun candidat n'est déclaré admissible par le comité de sélection ou dans celui où le conseil d'administration ne nomme aucun des candidats déclarés admissibles, un nouveau concours doit être tenu.»

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La résolution du conseil d'administration portant sur la nomination du directeur général et le contrat d'engagement du directeur général sont transmis au ministre sur demande. Il en est de même de toute modification subséquente au contrat.»

13. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«Le conseil d'administration doit informer par écrit le directeur général au moins 90 jours avant la fin de son contrat d'engagement de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son contrat. Le conseil d'administration ne peut pas renouveler le contrat d'engagement du directeur général plus de 12 mois avant l'échéance du contrat. Lors d'un non-renouvellement, le conseil d'administration procède selon la section 1 du chapitre 6.

La résolution du conseil d'administration portant sur le renouvellement du contrat d'engagement du directeur général et le contrat renouvelé sont transmis au ministre sur demande. Il en est de même de toute modification subséquente au contrat.»

14. Le deuxième alinéa de l'article 23 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«À compétence équivalente, un hors-cadre ou un cadre à l'emploi d'une régie régionale, d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi, d'une association de hors-cadres ou de cadres du secteur, d'une association d'employeurs et du ministère de la Santé et des Services sociaux qui participe au concours pour l'obtention d'un poste de directeur général adjoint a priorité d'embauche sur les autres candidats.

La décision du conseil d'administration concernant la nomination d'un directeur général adjoint ne peut pas faire l'objet d'un recours.»

15. L'article 24 de ce règlement est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La décision du conseil d'administration concernant la nomination d'un conseiller-cadre à la direction générale ne peut pas faire l'objet d'un recours.»

16. Le chapitre 2 de ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 24, de la section suivante :

«SECTION 3 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

24.1 Un hors-cadre qui accepte un poste de hors-cadre ou de cadre chez son employeur ou chez un autre employeur est remboursé par ces derniers, selon le cas, de ses frais de déménagement lorsqu'il est nécessaire que le hors-cadre déménage à plus de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence. Il en est de même d'un cadre qui est nommé dans un poste de hors-cadre.

24.2 Un employeur doit rembourser les frais de déménagement à un directeur général bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi ou désigné conseiller-cadre et provenant d'une commission scolaire ou à un directeur général désigné cadre excédentaire ou conseiller-cadre et provenant d'un collège public d'enseignement général et professionnel lorsqu'il est nécessaire que ce directeur général déménage à plus de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence.

24.3 Les frais de déménagement dont il est question aux articles 24.1 et 24.2 sont remboursés au hors-cadre conformément aux Règles sur les déménagements des fonctionnaires adoptées en vertu de la Loi de l'administration financière (L.R.Q., c.A-6).».

17. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Un hors-cadre ne peut recevoir de son employeur, et ce dernier ne peut verser à un hors-cadre, pour l'exercice de sa fonction de hors-cadre, aucune autre forme de rémunération que celle prévue au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sur approbation du Conseil du trésor, accorder une autre forme de rémunération.».

18. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** De façon générale, aucune rémunération ou compensation n'est versée au hors-cadre pour des heures supplémentaires de travail occasionnellement requises par l'exercice normal de ses tâches.».

19. La section 2 du chapitre 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SECTION 2 CLASSES D'ÉVALUATION ET CLASSES SALARIALES

§1. Classes d'évaluation

27. Le ministre détermine la classe d'évaluation de tout poste de directeur général ou de directeur général adjoint conformément au système d'évaluation des postes de hors-cadres et de cadres qu'il a établi.

27.1 Au cours du processus d'évaluation prévu à l'article 27, le ministre transmet, pour consultation, le projet d'évaluation et ses fondements au conseil d'administration et au directeur général ou au directeur général adjoint selon le poste à évaluer.

Le conseil d'administration ou le directeur général ou le directeur général adjoint qui sont en désaccord peuvent demander par écrit d'être entendus. Cette demande doit préciser les motifs invoqués par le conseil d'administration ou le directeur général ou le directeur général adjoint et être transmise dans les 60 jours de la réception du projet.

Le ministre, après consultation de l'Association des directeurs généraux, de la Conférence des régies régionales et des associations d'établissements nomme des personnes qui n'ont pas participé au projet d'évaluation pour entendre le conseil d'administration ou le directeur général ou le directeur général adjoint.

Le rapport des travaux de ces personnes et leur recommandation quant au projet d'évaluation sont transmis au ministre dans les 60 jours de la réception de la demande du conseil d'administration ou du directeur général ou du directeur général adjoint.

27.2 Le ministre prend sa décision et informe le conseil d'administration et le directeur général ou le directeur général adjoint du classement du poste.

27.3 Le directeur général élabore un projet d'évaluation du poste de conseiller-cadre à la direction générale qu'il transmet au conseiller-cadre à la direction générale en même temps que les données relatives à l'application des facteurs et sous-facteurs qu'il a utilisés pour déterminer la classe d'évaluation.

Dans les trente jours qui suivent la transmission du projet d'évaluation, le conseiller-cadre à la direction générale peut faire des représentations auprès du directeur général. Il peut se faire accompagner par un repré-

sentant. À la fin de ce délai ou avant, le projet d'évaluation et les représentations du conseiller-cadre à la direction générale, le cas échéant, sont présentés au ministre qui décide alors de la classe d'évaluation du poste. Cette décision lie le conseiller-cadre à la direction générale et le directeur général.

27.4 Le conseil d'administration qui convient d'une entente de départ avec un hors-cadre peut le nommer à un poste de conseiller-cadre à la direction générale. Dans un tel cas, la classe d'évaluation de ce poste est la même que celle du poste que le hors-cadre occupait avant sa nomination comme conseiller-cadre à la direction générale.

27.5 Le classement d'un poste de hors-cadre prend effet à la date de l'événement justifiant la détermination de la classe ou à la date fixée par le ministre. Le classement d'un poste de hors-cadre déterminé selon les articles 27, 27.2 et 27.3 ne peut pas faire l'objet d'un recours. ».

§2. Classes salariales et redressement annuel

28. Aux classes d'évaluation déterminées selon les articles 27 à 27.5 correspondent des classes salariales qui sont redressées de 1,5 % au 1^{er} janvier 1999, de 2,5 % au 1^{er} janvier 2000, au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2002. Ces classes salariales ainsi redressées apparaissent à l'annexe I. ».

20. L'article 29 de ce règlement est supprimé.

21. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Le 1^{er} avril de chaque année, une progression salariale est accordée au hors-cadre à moins que son rendement au cours de l'année qui se termine le 31 mars ne soit jugé insatisfaisant. L'évaluation motivée de l'employeur à cet effet est transmise au hors-cadre par écrit durant la période de référence. Cette évaluation ne peut pas faire l'objet d'un recours.

La progression salariale correspond à 4 % du salaire du hors-cadre au 31 mars, sous réserve que cette progression ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Le hors-cadre en remplacement qui réalise les activités prévues à son plan de remplacement a droit à la progression salariale comme s'il avait travaillé pour l'employeur à plein temps.

Le hors-cadre dont le poste a été aboli et qui a choisi le congé de préretraite ne bénéficie pas de la progression salariale.

Pour le hors-cadre occupant son poste depuis moins d'un an à la date de l'application de la progression salariale ou qui a changé d'employeur pendant la période de référence, cette progression salariale est établie en fonction du temps travaillé au cours de l'année précédant le 1^{er} avril à ce poste ou à un autre poste de hors-cadre ou de cadre chez le même employeur ou chez un autre employeur.

Le hors-cadre qui n'a pas travaillé durant toute l'année précédant le 1^{er} avril, soit parce qu'il est invalide, en congé sans solde, en congé à traitement différé ou en retraite progressive, a droit à la progression salariale en fonction du temps travaillé au cours de cette année. Cependant, aux fins du calcul du pourcentage de la progression salariale, le hors-cadre invalide est considéré comme ayant été au travail au cours des six premiers mois de son invalidité.

Pour le hors-cadre occupant le 1^{er} avril ou ayant occupé au cours de l'année précédant ce 1^{er} avril un poste à temps partiel, le taux de la progression salariale est fixée en fonction de sa charge annuelle relative au cours de cette année. ».

22. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Le salaire de la personne qui est nommée à un poste de hors-cadre ou qui est désignée pour occuper temporairement un poste de hors-cadre, est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale de ce poste de hors-cadre. ».

23. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** L'employeur augmente le salaire du hors-cadre qui occupe un poste de hors-cadre dont la classe d'évaluation est modifiée à la hausse, d'un pourcentage égal à 5 %, sous réserve que cette augmentation ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la nouvelle classe salariale. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Le classement prend effet à la date de l'événement justifiant la détermination de cette classe ou à la date fixée par le ministre. ».

24. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Le salaire d'un hors-cadre, nommé à un poste de hors-cadre ou de cadre d'une classe d'évaluation supérieure, est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la nouvelle classe salariale.».

25. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Le salaire d'un hors-cadre, nommé à un poste de hors-cadre ou de cadre de même classe d'évaluation, est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la même classe salariale.».

26. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Le salaire d'un hors-cadre, nommé à un poste de hors-cadre ou de cadre d'une classe d'évaluation inférieure, est soit réduit, si nécessaire, pour atteindre le maximum de la classe salariale de son nouveau poste, soit maintenu, si son salaire se trouve déjà à l'intérieur des limites de cette classe salariale.

Si le salaire d'un hors-cadre est réduit à la suite d'une telle nomination :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant sa nomination et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant sa nouvelle nomination ;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant sa nomination et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année ;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant sa nomination et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.».

27. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Le hors-cadre qui convient avec un employeur d'une affectation à un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué, reçoit le salaire correspondant au classement déterminé par l'employeur en conformité des dispositions salariales applicables à ce poste.

Si le salaire que ce hors-cadre recevait avant son affectation est supérieur au salaire déterminé conformément au premier alinéa, ce salaire est maintenu à la

condition qu'il se situe à l'intérieur de l'échelle salariale de ce poste sans en dépasser le maximum, auquel cas il est ramené à ce maximum.

Si le salaire d'un hors-cadre est réduit à la suite d'une telle affectation :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant son affectation et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant sa nouvelle affectation ;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son affectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année ;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son affectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.».

28. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Un hors-cadre qui accepte d'occuper temporairement et simultanément à son poste habituel un autre poste de hors-cadre ou de cadre reçoit une rémunération forfaitaire qui est déterminée par l'employeur concerné. Cette rémunération peut varier entre 14 % et 24 % du salaire du hors-cadre concerné. L'employeur, dans certaines situations exceptionnelles de cumul, peut accorder une rémunération forfaitaire plus élevée sur approbation du Conseil du trésor.

Un hors-cadre ne peut exercer simultanément plus d'un cumul de poste et ne peut cumuler un poste sous sa responsabilité directe ou indirecte.

Un directeur général ne peut exercer un cumul de poste chez le même employeur. Il en est de même d'un directeur général par intérim qui n'occupait pas, préalablement à sa désignation, un poste de directeur général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale chez l'employeur.

La durée d'un cumul de poste varie de 2 à 18 mois, sous réserve d'une prolongation autorisée expressément par le ministre. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental ou en congé pour charge publique, la durée du remplacement peut correspondre à la durée de l'absence.».

29. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Un hors-cadre exerce un intérim lorsqu'il est désigné temporairement pour occuper un poste de hors-cadre ou de cadre vacant ou dont le titulaire est absent et ce, sans occupation de son poste habituel.

La durée d'un intérim varie de 2 à 18 mois, sous réserve d'une prolongation autorisée expressément par le ministre. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental ou en congé pour charge publique, la durée du remplacement peut correspondre à la durée de l'absence.

Un hors-cadre qui exerce un intérim reçoit un salaire fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale du poste dont il assure l'intérim.

Dans certains cas, l'employeur peut décider, avec l'approbation du Conseil du trésor, de verser à la personne qui exerce un intérim, un salaire plus élevé que le maximum de la classe salariale du poste où il est désigné pour exercer un intérim.

Le hors-cadre qui exerce un intérim bénéficie de toutes les conditions de travail prévues au présent règlement.

Le hors-cadre qui exerce un intérim chez un autre employeur après avoir obtenu un congé sans solde de son employeur est régi par le chapitre 1, le chapitre 3 à l'exception des articles 33 à 38.2 inclusivement, les chapitres 4, 4.1 et 4.4 ainsi que les sections 1 et 3 du chapitre 7. ».

29.1 L'article 39.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.1** Les modalités d'application du boni forfaitaire au rendement sont établies annuellement par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor. ».

30. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Un hors-cadre qui coordonne les activités d'urgence sociale ou d'urgence santé chez un employeur bénéficie d'une indemnité par quart de disponibilité qui lui est versée sous la forme d'un montant forfaitaire, à la condition que son employeur exige de lui une disponibilité de sept jours par semaine. Le montant de l'indemnité correspond à une heure travaillée à taux simple.

Cette prime de disponibilité est effective depuis le 1^{er} janvier 2001. ».

31. Le paragraphe 2° de la définition du mot «salaire» de l'article 42 est remplacé par le suivant :

«2° le montant forfaitaire résultant de l'application des articles 33, 36, 37, 106.1 et 106.2; ».

32. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**43.** Le salaire d'un hors-cadre qui occupe un poste de hors-cadre à temps partiel, est calculé pour les fins de calcul des prestations payables en vertu du présent chapitre d'après le salaire moyen du hors-cadre au cours des 12 semaines précédant l'événement qui donne droit à une prestation pour lesquelles aucune période d'invalidité, de vacances annuelles, de congés sans solde ou de congé de maternité n'a été autorisée. ».

33. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Un hors-cadre qui est affecté dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué peut conserver, à la date de sa nouvelle affectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors-cadre pendant au moins 12 mois, ses régimes d'assurance collective. ».

34. L'article 57 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**57.** Durant la période d'invalidité incluse dans les 104 premières semaines, le versement au hors-cadre, par l'employeur, des bénéfices du régime d'assurance-salaire de courte durée est effectué sur présentation des pièces justificatives établissant l'invalidité.

Le hors-cadre doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison d'une invalidité et accepter de se soumettre à tout examen médical auprès du médecin de l'employeur. Le coût de cet examen médical est à la charge de l'employeur.

Le hors-cadre invalide depuis au moins cinq mois doit également autoriser l'employeur ou son mandataire, l'assureur ou toute firme d'experts-conseils, à divulguer les pièces justificatives établissant l'invalidité aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un poste selon les dispositions prévues au présent chapitre.

57.1 L'employeur qui décide d'interrompre le paiement de la prestation d'assurance-salaire de courte durée à un hors-cadre à la suite de l'opinion médicale qu'il

a obtenue en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 57, en avise le hors-cadre par écrit. Ce dernier dispose de dix jours à compter de la réception de l'avis de l'employeur pour faire connaître par écrit son désaccord.

Le hors-cadre ou l'employeur peut alors demander, dans les cinq jours suivant la réception de l'avis de désaccord du hors-cadre, que le médecin de l'employeur ainsi que celui du hors-cadre concilient leurs opinions. Les deux médecins ont quinze jours à compter de la date de la demande de l'employeur ou du hors-cadre pour produire un rapport écrit. S'il n'y a pas d'entente ou si le délai de quinze jours est prescrit, le hors-cadre et l'employeur ont sept jours pour s'entendre sur le choix d'un médecin expert dont le nom figure sur la liste établie conformément à l'article 154 ou en dehors de cette liste s'ils en conviennent. Si ces derniers n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un médecin expert, l'une ou l'autre des parties demande par écrit au ministre de désigner le médecin expert parmi ceux identifiés dans la liste établie. Le ministre nomme le médecin expert dans les dix jours de la réception de la demande. Le médecin expert nommé accomplit son mandat selon une procédure et des délais qui peuvent différer de ceux prévus à la section 1 du chapitre 7, pourvu que sa décision soit rendue au plus tard quinze jours après sa nomination.

Le médecin expert peut rendre une décision à partir des documents qui lui ont été transmis, rencontrer le hors-cadre et l'examiner s'il le juge à propos. Sa décision est finale, sans appel et lie l'employeur et le hors-cadre.

Les frais des parties de même que les frais et honoraires du médecin expert sont assumés conformément aux dispositions de l'article 155 pour les cas prévus à la section 1 du chapitre 7. Le hors-cadre est en congé sans solde pour la durée des procédures élaborées aux premier et deuxième alinéas jusqu'à la décision finale du médecin expert.

Cette procédure est différente de la procédure d'arbitrage qui est utilisée pour établir l'invalidité après 104 semaines telle que prévue à l'article 76 et ne peut en aucun cas être confondue avec cette dernière.»

35. Le deuxième alinéa de l'article 59 est remplacé par le suivant :

«Pendant une période de retour progressif, le hors-cadre est considéré en invalidité et continue d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire. Il reçoit, pour la proportion du temps travaillé, le salaire du poste et, le cas échéant, les primes, les allocations, les indemnités ou les montants forfaitaires et il accumule des vacances.

Pour la proportion du temps non travaillé, il reçoit la prestation d'assurance-salaire qui lui est applicable.»

36. Le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2^o régimes complémentaires :

a) supprimé ;

b) un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée ;

c) un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle.»

37. Le premier alinéa de l'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Le coût des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes selon les termes de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de l'entente.»

38. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 69, des articles suivants :

«**69.1** Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité, le hors-cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation est considéré subir une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le hors-cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son poste, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 68 s'applique.

69.2 Lorsqu'une nouvelle invalidité débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité, mais après avoir réussi la réadaptation, le hors-cadre est considéré invalide sur le poste qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le hors-cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans le poste qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 68 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité, le hors-cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation y est affecté conformément au premier alinéa de l'article 73.

À compter de la date de son affectation, les dispositions prévues à la section 5 s'appliquent, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de cette nouvelle invalidité, sur le salaire du poste, sur lequel le hors-cadre est affecté conformément au premier alinéa de l'article 73. ».

39. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**71.** Le hors-cadre accumule des vacances pendant le temps travaillé dans un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation. ».

40. Le premier alinéa de l'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**73.** Le hors-cadre est affecté par un employeur dans le poste en lien avec son plan de réadaptation à la fin de la cent quatrième semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la cent quatrième semaine, et il reçoit à compter de la date de l'affectation le salaire de ce poste et est régi, sous réserve de l'article 44, par les dispositions prévues pour ce poste. ».

41. Le premier tiret qui suit l'intitulé de l'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« — de quatre représentants désignés conjointement par l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec, par l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec; ».

42. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**79.** Le hors-cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité après les 104 premières semaines du début de l'invalidité doit accepter un poste qui lui est offert par un employeur de sa région administrative ou par un employeur d'une autre région administrative située à moins de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence, sauf pendant la période où il a soumis son désaccord avec l'assureur au tribunal d'arbitrage médical ou si ce poste comporte une prestation

hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait au début de son invalidité.

Le hors-cadre affecté dans un autre poste conformément au premier alinéa reçoit le salaire du poste et est régi, sous réserve de l'article 44, par les dispositions prévues pour ce poste.

Les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance collective et aux régimes de retraite sont établies sur la base du nouveau salaire.

Si le hors-cadre refuse le poste offert, son employeur peut résilier son engagement quinze jours après lui avoir fait parvenir un avis de son intention. Une copie de cet avis est transmise au comité sectoriel prévu à l'article 74. Pendant ce délai, l'employeur doit permettre au comité sectoriel de faire les interventions nécessaires conformément à l'article 75. ».

43. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.** Les jours de congé de maladie accumulés par un syndiqué ou par un employé syndicable non syndiqué nommé hors-cadre après le 31 décembre 1973 sont régis par les dispositions applicables au groupe d'employés dont il faisait partie ou aurait pu faire partie avant sa nomination comme hors-cadre. ».

44. La section 8 du chapitre 4 de ce règlement est modifiée, par l'addition, après l'article 85, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Transfert de la caisse de congés de maladie*

85.1 À la date de la rupture du lien d'emploi, le hors-cadre peut, à son choix, transférer sa caisse de congés de maladie chez un employeur du secteur parapublic ou obtenir un remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 4^o de l'article 86.

Lors d'un transfert de la caisse de congé de maladie du hors-cadre chez un employeur du secteur parapublic, un document attestant le nombre de jours de congés transférés et leurs modalités d'utilisation est préparé par l'employeur du hors-cadre et transmis au nouvel employeur du secteur parapublic.

85.2 Un employeur doit permettre à un hors-cadre provenant d'un employeur du secteur parapublic de transférer sa caisse de congés de maladie, à la date de rupture du lien d'emploi, si tel est le choix exprimé par le hors-cadre. Dans ce cas, les conditions et les modalités de remboursement prévues pour cette caisse sont maintenues. ».

45. Le paragraphe 2^o de l'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2^o aux fins de combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire et le salaire net du hors-cadre :

dans ce cas, le hors-cadre en invalidité peut utiliser sa caisse de congés de maladie pour combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire de courte durée prévue à l'article 54 et le salaire qu'il recevrait s'il n'était pas en invalidité; le salaire net correspond au salaire brut qu'il recevrait s'il était au travail, réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi et au régime de retraite;

la caisse de congés de maladie est réduite des journées ou des parties de journées utilisées conformément au deuxième alinéa;».

46. L'article 87.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.17** Le salaire hebdomadaire de la hors-cadre à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité pour lesquelles aucun congé sans solde n'a été autorisé. Si, pendant cette période, la hors-cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire, c'est le salaire à partir duquel ces prestations ont été établies qui détermine les indemnités de son congé de maternité. Ces dispositions constituent une des dispositions expresses visées à l'article 87.1.».

47. L'article 87.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.28** La hors-cadre à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 87.30 a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire et ce, durant douze semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi.».

48. L'article 87.29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.29** La hors-cadre à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 87.30, a droit, durant douze semaines, à une

indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire. Si elle est exonérée des cotisations prévues aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, le pourcentage d'indemnité est alors fixé à 93 %.».

49. L'article 87.45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.45** À l'occasion de la naissance de son enfant, le hors-cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu. Il se situe entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant. Le hors-cadre a également droit à ce congé de paternité si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.».

50. L'article 87.61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.61** Un congé sans solde ou partiel sans solde d'une durée maximale d'un an est accordé au hors-cadre dont la présence est requise auprès de son enfant mineur ou celui de son conjoint parce que cet enfant est malade ou handicapé ou qu'il a des difficultés de développement socio-affectif. Durant ce congé, le hors-cadre peut continuer à participer aux régimes d'assurance collective selon les modalités prévues au chapitre 4.

Un hors-cadre peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour remplir les obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur ou celui de son conjoint lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé. Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. Le hors-cadre avise l'employeur de son absence le plus tôt possible.».

51. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 87.108, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 4.4 DÉVELOPPEMENT

87.109 L'employeur favorise le maintien et le développement des compétences de ses hors-cadres.

87.110 Le hors-cadre élabore un plan annuel de développement et le soumet à son employeur pour approbation.

87.111 Ce plan de développement prévoit des activités visant à soutenir le hors-cadre dans l'atteinte des objectifs de l'organisation et de ceux reliés à son parcours de carrière. Il peut notamment prévoir un programme de formation continue, la participation à un groupe de référence, un congé avec ou sans solde, un prêt de service chez un autre employeur ou un stage dans un autre milieu de travail. Le cas échéant, le hors-cadre et l'employeur conviennent des conditions d'octroi du congé et du retour au travail du hors-cadre.

87.112 L'employeur prévoit annuellement des ressources financières pour permettre la réalisation des activités prévues dans le plan de développement du hors-cadre.».

52. La section 1 du chapitre 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application*

88. Les mesures de stabilité d'emploi s'appliquent à un hors-cadre dont le poste est aboli.

§2. *Recours*

88.1 La décision d'un employeur d'abolir un poste, à la suite d'une réorganisation administrative, ne peut pas faire l'objet d'un recours.

88.2 La mise à pied d'un hors-cadre, conséquente à la rupture du lien d'emploi résultant d'une décision de l'employeur en application du présent chapitre, ne peut pas faire l'objet d'un recours.».

53. Le cinquième alinéa de l'article 93 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le remplacement d'un hors-cadre en invalidité, en congé parental, en congé sans solde ou avec solde ou en congé à traitement différé, n'entre en vigueur qu'à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé.».

54. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, du premier alinéa, par le suivant :

«**94.** Si le hors-cadre ne peut être remplacé pendant cette période, l'employeur l'avise par écrit de l'abolition de son poste. Cet avis est communiqué au hors-cadre au moins 30 jours avant la date de l'abolition de son poste. Une copie de l'avis d'abolition de poste est transmise à la Régie régionale et à l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux ; ».

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le hors-cadre qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à la date de l'abolition de son poste est réputé avoir choisi le remplacement dans le secteur.

L'employeur transmet à la Régie régionale concernée le choix du hors-cadre pris conformément au deuxième ou au quatrième alinéa.

Le choix du hors-cadre invalide, en congé parental, en congé sans solde ou avec solde ou en congé à traitement différé s'effectue et prend effet à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé. Le hors-cadre dont le poste est aboli pendant une période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide.».

55. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Le hors-cadre qui a opté pour le maintien de son contrat de travail prend le statut de conseiller-cadre à la direction générale pour la période résiduelle de son contrat, à compter de la date d'abolition de son poste. Son salaire et, sous réserve de l'article 46.1, l'ensemble de ses conditions de travail de hors-cadre sont maintenus. Il bénéficie des mêmes avantages que celui qui a opté pour le remplacement dans le secteur.

Le hors-cadre peut modifier son choix et opter pour le départ du secteur tel que prévu à la section 5. Dans ce cas, l'indemnité de fin d'emploi et le congé de préretraite qui y sont prévus ne sont pas réduits si le changement de choix est fait alors que le hors-cadre a droit de recevoir encore au moins 24 mois de salaire. Par contre, si le changement de choix intervient alors que le hors-cadre a droit de recevoir moins de 24 mois de salaire, les montants d'indemnité ou de congé sont réduits de façon proportionnelle au salaire versé dans l'option maintien du contrat de travail depuis la date où le hors-cadre n'a plus droit de recevoir que 24 mois de salaire.

Le hors-cadre ayant ainsi opté pour le maintien de son contrat de travail est mis à pied à la fin de la période de maintien du contrat de travail sauf si à cette date il est en

invalidité. La mise à pied est alors reportée à la fin de sa période d'invalidité.».

56. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 46.1, l'employeur maintient l'ensemble des conditions de travail du hors-cadre pendant la période de remplacement, à la condition que ce dernier ne refuse pas, sans raison valable de fournir les services demandés par son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience et, le cas échéant, de son plan de remplacement. » ;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pendant la période de remplacement, le hors-cadre conserve les bénéfices reliés aux régimes d'assurance collective prévus au chapitre 4. Toute période d'invalidité de plus de trois semaines est exclue de la période de remplacement. » ;

3^o par le remplacement du huitième alinéa par les suivants :

« Un prêt de service à la charge d'un autre employeur des secteurs public et parapublic est exclu de la période de remplacement pour une période maximale de 36 mois et ce, pour l'équivalent en temps de la partie de ce prêt de service qui est à la charge de cet autre employeur.

Malgré l'article 4, pour l'application du huitième alinéa, la notion d'employeur comprend aussi les employeurs prévus à l'article 87.30 et au troisième alinéa de l'article 118. ».

57. L'article 100 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

« 2^o établir dans les six mois de la date de l'abolition de son poste, son plan de remplacement avec l'assistance, le cas échéant, du Centre de référence et le soumettre pour approbation à son employeur qui transmet sa décision au hors-cadre dans les 30 jours de la réception du plan de remplacement ; le hors-cadre peut modifier son plan de remplacement avec l'accord de l'employeur. À défaut par l'employeur de transmettre sa réponse avant la fin de ce délai, le plan est automatiquement accepté à

moins que l'employeur n'ait avisé le hors-cadre qu'il est dans l'impossibilité de prendre sa décision et qu'il devra prolonger le délai jusqu'à un maximum de 60 jours. L'avis est signifié par écrit et fait état des motifs de la prolongation ;

3^o s'engager dans la recherche d'un poste. ».

58. L'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **104.** Le hors-cadre qui a choisi le remplacement dans le secteur peut modifier son choix initial et opter pour le départ du secteur tel que prévu à la section 5 du présent chapitre. Dans ce cas, l'indemnité de fin d'emploi et le montant accordé pour le congé de préretraite qui y sont prévus ne sont pas réduits si le changement de choix est fait avant que le hors-cadre n'ait reçu 12 mois de salaire de son employeur d'origine depuis la date de sa mise en disponibilité. Si le changement de choix intervient après, l'indemnité de fin d'emploi et le montant accordé pour le congé de préretraite sont réduits en proportion du salaire reçu en sus de ces 12 mois de salaire.

Ce changement de choix est transmis à la régie régionale concernée par l'employeur du hors-cadre. ».

59. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employeur qui a mis fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un hors-cadre conformément au premier alinéa, en informe la régie régionale concernée. ».

60. L'article 106 de ce règlement est remplacé par la sous-section suivante :

« **§1.1 Rémunération du hors-cadre remplacé**

106. Le hors-cadre remplacé en vertu des articles 93, 97, 110 et 112 est régi par les conditions de travail prévues pour son nouveau poste sous réserve de l'article 44. Son salaire est déterminé selon les dispositions salariales applicables au poste dans lequel il est remplacé.

106.1 Le hors-cadre dont le salaire est diminué à la suite d'un remplacement dans un poste comportant une classe salariale moindre ou une échelle de salaire inférieure sans qu'il y ait diminution de sa prestation hebdomadaire de travail, reçoit toute la différence entre le salaire qu'il recevait à la date du remplacement et le salaire qui lui est versé dans son nouveau poste, sous la

forme de montants forfaitaires, jusqu'au terme de la période de trois ans qui suit la date de l'abolition de son poste. Si la période de remplacement de ce hors-cadre a été interrompue en raison d'une invalidité, d'un prêt de service, d'un congé parental, d'un congé sans solde visés aux articles 98, 102 et 103 ou d'une période d'essai visés aux articles 111 et 114, le terme de la période de trois ans qui suit la date de l'abolition de son poste est reporté d'autant mais jusqu'à un maximum de six ans après la date de l'abolition du poste. Toutefois, pour le hors-cadre en invalidité, le terme de la période est reporté d'une durée égale à la période d'invalidité.

Au cours de la période visée au premier alinéa, la somme de son salaire et de son forfaitaire ne peut être inférieure au salaire que le hors-cadre aurait reçu s'il était demeuré en remplacement. Pour la première année suivant cette période, le montant forfaitaire versé au cadre remplacé correspond au deux tiers de la différence entre le salaire qu'il aurait reçu à l'échéance de la période de trois ans s'il n'avait pas été remplacé et le salaire qu'il reçoit dans le poste où il est remplacé. Il en est de même pour la deuxième année qui suit la période de trois ans sauf que le montant forfaitaire correspond au tiers de la différence.

106.2 Le hors-cadre remplacé dans un poste comportant une diminution de sa prestation hebdomadaire de travail dont le salaire est diminué parce que ce poste comporte une classe salariale moindre ou une échelle de salaire inférieure, reçoit la différence entre son nouveau salaire et le salaire qu'il recevait à la date du remplacement réduite au prorata des heures de son nouveau poste. Cette différence lui est versée selon les termes et conditions de l'article 106.1.

106.3 Le hors-cadre dont le remplacement entraîne une diminution de son salaire attribuable uniquement à une réduction de sa prestation hebdomadaire de travail, reçoit le salaire de ce nouveau poste au prorata des heures prévues pour ce poste. ».

61. L'article 107 de ce règlement est remplacé par la sous-section suivante :

«**§1.2 Dispositions diverses**

107. Un hors-cadre remplacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué :

1^o peut continuer de bénéficier des régimes d'assurance collective conformément à l'article 44 ;

2^o conserve sa caisse de congés maladie et peut l'utiliser selon les modalités prévues à la section 8 du chapitre 4 ;

3^o supprimé ;

4^o continue d'avoir accès, pour une période de 24 mois, aux services du Centre de référence. ».

62. L'article 110 de ce règlement est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur informe la régie régionale concernée du remplacement du hors-cadre et des conditions de ce remplacement. ».

63. L'article 112 de ce règlement est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur informe la régie régionale concernée du remplacement du hors-cadre et des conditions de ce remplacement. ».

64. L'article 113 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**113.** Un hors-cadre remplacé chez un autre employeur est soumis à une période d'essai d'au plus 12 mois. Durant cette période, il conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine.

Le hors-cadre qui est remplacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué, conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine jusqu'à l'obtention de la sécurité d'emploi dans son nouveau poste ou, le cas échéant, dans un autre poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué. ».

65. La dernière phrase de l'article 114 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«Cette décision du nouvel employeur ne peut pas faire l'objet d'un recours. ».

66. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**115.** L'employeur d'origine dispose de la caisse de congés de maladie du hors-cadre conformément aux articles 85.1 et 85.2, une fois la période d'essai complétée chez le nouvel employeur. ».

67. L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**116.** Le hors-cadre remplacé chez un autre employeur situé à plus de 150 kilomètres de son port d'attache et de sa résidence, au cours de sa période de remplacement, reçoit de son employeur d'origine une prime de mobilité

équivalente à trois mois du salaire qu'il recevait à la date de son remplacement. Le hors-cadre réclame cette prime à son employeur d'origine à la fin de sa période d'essai.».

68. Le premier alinéa de l'article 118 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**118.** Le hors-cadre qui choisit l'indemnité de fin d'emploi reçoit une indemnité dont le montant équivaut à quatre mois de salaire par année de service continu, incluant le service à titre de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, chez un ou plusieurs employeurs du secteur public ou parapublic. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 6 mois de salaire et le maximum est de 24 mois de salaire. La base du calcul de cette indemnité est le salaire que le hors-cadre recevait à la date de l'abolition de son poste ou à la date de son changement de choix. Le hors-cadre à temps partiel bénéficie de cette indemnité au prorata des heures de travail effectuées au cours des douze derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Toutefois, l'indemnité ne peut être inférieure au salaire versé pour la prestation régulière de travail prévue pour son poste.».

69. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**122.** L'indemnité de fin d'emploi est versée selon les formes et la séquence suivantes :

1^o une allocation de retraite qui correspond au montant maximum transférable dans un instrument de retraite selon les règles fiscales applicables et tenant compte des journées de maladie qui se qualifient à ce titre, s'il y a lieu. Cette allocation est payable au plus tard dans les trente jours de la date de départ du hors-cadre ;

2^o une cotisation obligatoire de l'employeur au régime de retraite du hors-cadre pour compenser la réduction actuarielle qui lui est applicable lorsqu'il est admissible à sa rente de retraite avec une telle réduction. Si cette cotisation de l'employeur ne compense pas pleinement la réduction actuarielle, le hors-cadre peut utiliser le montant de l'allocation de retraite visé au paragraphe 1^o pour la compenser en totalité ou en partie. Cette compensation de la réduction actuarielle est valable tant que le régime de retraite y pourvoit ;

3^o une allocation de retraite additionnelle, totalisant l'excédent de l'indemnité de fin d'emploi à la fois sur l'allocation de retraite transférable et sur la cotisation de l'employeur, est payable au hors-cadre en deux versements égaux : le premier dans les trente jours du départ du hors-cadre et le deuxième, le quinze janvier de l'année suivante. Toutefois, l'employeur peut convenir avec

le hors-cadre de verser la totalité de cette allocation de retraite additionnelle au plus tard dans les trente jours de son départ.».

70. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**126.** Le montant total qui est versé, c'est-à-dire la somme du salaire versé pendant son congé de préretraite et du montant versé en indemnité de fin d'emploi, au moment où il prend sa retraite, au hors-cadre qui a choisi le départ du secteur, équivaut à 24 mois du salaire qu'il avait à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant. Le hors-cadre à temps partiel bénéficie des mêmes conditions au prorata des heures de travail effectuées au cours des douze derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au salaire versé pour la prestation régulière de travail prévue pour son poste. Pour le hors-cadre qui choisit le congé de préretraite et la retraite, après avoir passé un temps dans la voie du remplacement, le montant total versé est réduit conformément à l'article 104.».

71. L'article 130.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**130.1** Le hors-cadre visé par la présente sous-section ne participe pas au régime d'assurance-salaire de courte durée tel que prévu au paragraphe 3^o de l'article 60, au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et au régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. Durant les 12 mois précédant le congé de préretraite, le hors-cadre invalide reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.».

72. L'article 139 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**139.** L'indemnité de départ prévue à l'article 134 ou celle prévue à l'article 135 doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.».

73. L'article 141 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**141.** Le hors-cadre qui bénéficie d'une indemnité de départ conformément aux articles 134 ou 135 peut, à son choix, remplacer cette indemnité par un congé avec solde. La durée de ce congé est égale au nombre de mois obtenu par l'application du premier alinéa de l'article 136. Ce congé cesse si le hors-cadre occupe un autre poste dans le secteur public ou parapublic. Dans ce cas, ce sont les articles 134 ou 135 et 138 qui s'appliquent.».

Le hors-cadre qui opte pour un congé avec solde conserve un statut de conseiller-cadre à la direction générale. Les vacances accumulées pendant ce congé avec solde sont réputées avoir été prises. Le hors-cadre ne bénéficie pas des régimes d'assurance-salaire. En cas d'invalidité débutant durant cette période, il continue de recevoir le salaire correspondant à l'indemnité de départ à laquelle il a droit et ce, jusqu'à l'épuisement de cette indemnité.

Le hors-cadre est réputé avoir démissionné à la date d'expiration de son congé. ».

74. L'article 142 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**142.** Lorsqu'il y a mésentente entre un hors-cadre et son employeur sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent règlement à l'exception de celles de la section 1 du chapitre 6, le hors-cadre soumet un avis de mésentente par écrit à son employeur dans un délai de 30 jours de sa connaissance du fait mais dans un délai n'excédant pas 6 mois de l'occurrence du fait donnant lieu à la mésentente. ».

75. L'article 143 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**143.** L'employeur et le hors-cadre doivent se rencontrer dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de mésentente afin de discuter de la mésentente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le hors-cadre peut être accompagné d'un représentant de l'association.

Si la mésentente persiste au terme de ces 30 jours, le hors-cadre, dans les 20 jours qui suivent, avise par écrit son employeur qu'il entend soumettre sa mésentente à un arbitre. ».

76. L'article 144 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Cette demande d'arbitrage contient toutes les informations concernant le poste du hors-cadre, le nom de son représentant, à moins qu'il ait choisi de se représenter lui-même, la nature de la mésentente et les pièces afférentes. Une copie de la demande d'arbitrage doit être acheminée au ministre.

L'employeur doit fournir au hors-cadre les copies des documents qui lui sont nécessaires pour la présentation de sa demande d'arbitrage et pour assurer sa défense sous réserve des obligations et pouvoirs conférés aux

organismes publics par la Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1). Une demande d'arbitrage n'est pas nulle du seul fait qu'elle ne contient pas toutes les informations requises.

Dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'employeur fournit par écrit au représentant du hors-cadre, le nom de son propre représentant. » ;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Dans les trente jours de la réception de cette demande, le ministre désigne l'arbitre qui entendra la mésentente et en informe les parties par écrit. ».

77. Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 145 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«L'arbitre s'assure que la demande d'arbitrage a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme à la loi et au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la mésentente.

L'arbitre reçoit les observations des parties et prend la mésentente en délibéré. Le cas échéant, ceux-ci se transmettent une copie de leurs observations écrites. ».

78. L'article 146 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'arbitre analyse la mésentente, vérifie le bien-fondé de la décision de l'employeur et juge de sa conformité avec la Loi et le présent règlement. » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le hors-cadre qui se désiste de sa mésentente, notamment lorsqu'une entente est intervenue avant que l'arbitre ne rende sa décision, doit en aviser par écrit son employeur et l'arbitre. ».

79. L'article 148 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**148.** Le hors-cadre qui conteste la décision prise par son employeur de le congédier, de ne pas le rengager ou de résilier son engagement, soit parce qu'il estime que cette décision n'a pas été prise conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre 6 soit parce qu'il en conteste le bien-fondé, avise l'employeur, dans les

45 jours de la date du congédiement, du non-renouvellement ou de la résiliation d'engagement de son intention de soumettre la question à l'arbitrage. Un arbitre est désigné en suivant la procédure définie à l'article 144.

L'arbitre ainsi désigné procède conformément à l'article 145. ».

80. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **153.** Si une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, elle doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

Des copies de cette résolution et de l'entente doivent être transmises à l'arbitre dans les 15 jours de l'adoption de la résolution.

L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du hors-cadre à tout autre recours. Les bénéficiaires consentis en vertu d'une telle entente ne peuvent en aucun cas excéder ce qui est prévu à l'article 151. ».

81. Le titre de la section 3 du chapitre 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION 3**
LISTES D'ARBITRES, DE MÉDECINS EXPERTS
ET FRAIS D'ARBITRAGE ».

82. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **154.** Une liste comportant les noms d'arbitres et de médecins experts est établie par le ministre, les associations d'employeurs et l'association. Cette liste peut être mise à jour au 1^{er} avril de chaque année à la demande de l'un de ses signataires. Toute modification à cette liste doit obtenir l'assentiment de l'ensemble de ses signataires. ».

83. L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1179-92 du 12 août 1992 et modifié par les décrets 1403-92 du 23 septembre 1992, 782-93 du 2 juin 1993, 430-94 du 23 mars 1994, 1841-94 du 21 décembre 1994 et 1007-95 du 19 juillet 1995 ; ».

84. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 158.2, du suivant :

« **158.3** Aux conditions ci-après décrites, l'employeur verse à certains hors-cadres un montant forfaitaire correspondant à 0,83 % du salaire ou des prestations reçus au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1999.

Ce montant forfaitaire, calculé au prorata de la période de participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du chapitre quatre est versé aux personnes suivantes :

1^o au hors-cadre en emploi le 31 décembre 1999 qui continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) après cette date, sans se prévaloir du droit de transférer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, et ce, en vertu des dispositions prévues à ce régime ;

2^o au hors-cadre replacé ou affecté à un poste de non-cadre qui, au cours de la période de référence, ne participait pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qui maintenait sa participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du chapitre quatre ;

3^o au hors-cadre visé au paragraphe 2^o qui a démissionné, pris sa retraite ou est décédé au cours de la période de référence ;

4^o au hors-cadre qui, le 1^{er} janvier 2000, participe, le cas échéant, au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) ou au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges ainsi qu'au hors-cadre qui, au cours de la période de référence, a participé à l'un de ces régimes de retraite mais a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé.

Malgré le premier alinéa, le salaire à considérer pour le hors-cadre qui participait à un régime de congé à traitement différé, au cours de la période de référence, est le salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime. ».

85. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 159, du suivant :

«**159.1** L'expression «régimes d'assurance collective» est substituée à l'expression «régimes collectifs d'assurance» partout où cette dernière se retrouve dans le présent règlement.».

86. Le titre de la version anglaise du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n° 194783 du 8 mai 2000 doit se lire: «Regulation respecting certain terms of employment applicable to senior administrators of regional boards and of public health and social services institutions».

87. Dans la version anglaise du règlement visé à l'article 85 ainsi que dans ses modifications, l'expression «work load» est substituée à l'expression «work benefit» partout où cette dernière se retrouve.

88. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

35960